



Arrêt

n° 42 656 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009 par X de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite précédemment sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 (...), décision adoptée le 03.02.2009, notifiée le 19.02.2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19.02.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 2005 et a sollicité l'asile en date du 4 juillet 2005. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mars 2007. Le Conseil de céans a confirmé cette décision par un arrêt n° 3.122 du 25 octobre 2007.

1.2. Le 20 décembre 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 20 mars 2008, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Cet ordre a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans qui a procédé à l'annulation de cet acte par un arrêt n° 22.303 du 29 janvier 2009.

1.4. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 16 juin 2008.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n°42 654 du 29 avril 2010.

1.5. Le 30 septembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Verviers.

1.6. En date du 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande qui a été notifiée au requérant le 19 février 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, le document « Cédula Pessoal » fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons qu'en l'absence d'une photo permettant d'identifier clairement l'intéressé, ce document ne peut être accepté en tant que document d'identité valable dans le cadre de cette procédure ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.10.2007 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. En une première branche, il rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose comme condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. L'objectif de la loi est de s'assurer de l'identité du demandeur. Or, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne peut ignorer qu'il est arrivé sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et que durant la procédure, il a déclaré n'être ni en possession de son passeport ni de sa carte d'identité.

Par ailleurs, il ajoute qu'aucune précision n'existe quant à ce qu'il faut entendre par la notion de document d'identité en telle sorte que ce serait ajouter une condition à la loi que d'imposer la production du passeport national ou de la carte d'identité sans tenir compte des éléments qu'il a personnellement produits. Il déclare qu'il a pu produire un document émanant des autorités angolaises nommé « Cédulas Pessoal », lequel permet de l'identifier à suffisance. En effet, l'article 1^{er} du Décret du 6 Fructidor de l'An II permet de démontrer l'identité au moyen d'un acte de naissance. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il fait valoir que la partie défenderesse a également commis une erreur lors de la première demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où elle a admis que son identité était établie à suffisance et ce par le fait qu'elle n'a pas fait usage de l'exception relative à l'identité pour déclarer la demande irrecevable.

2.3. En une seconde branche, il déclare avoir sollicité le respect des articles 3 et 8 de la Convention précitée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il précise avoir fait valoir le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, le respect de sa vie privée et familiale. Il ajoute que les droits fondamentaux consacrés par ces articles sont consacrés par un instrument juridique international ayant effet direct en Belgique.

Par ailleurs, il considère que l'obligation existant dans le chef de la partie défenderesse d'avoir égard aux termes des articles précités se déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais également de celle du Conseil de céans.

D'autre part, il relève que, dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il existe des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, de même qu'elle ne le fait pour l'existence d'une vie privée et familiale. Dès lors, il est habilité à faire valoir ses droits fondamentaux devant les autorités administratives, qui doivent écarter l'application de la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait. En l'espèce, ses droits fondamentaux ne peuvent être méconnus au prétexte qu'il n'a pas fourni une copie du document d'identité requis. De plus, il estime qu'il ressort de l'appréciation de la partie défenderesse quant à la première demande d'autorisation de séjour que cette dernière avait admis son identité.

Enfin, quant au respect de l'article 8 de la Convention précitée, il estime qu'en l'absence de motivation précise démontrant que l'autorité a voulu ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits, l'article 8 précité a été violé.

Finalement, il considère que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est inadéquate puisqu'elle ne tient pas compte des droits fondamentaux exposés dans la demande d'autorisation de séjour. Il fait enfin valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué reprend la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2008 et dont le Conseil du contentieux des étrangers a ordonné l'annulation.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que les documents annexés par le requérant et présentés dans sa demande comme ne permettant pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité mais il a un document nommé «Cédula Pessoal», pour lequel il se borne à affirmer qu'il prouve, selon lui, à suffisance son identité. Ce document a été analysé par la partie défenderesse et rejeté par celle-ci au motif qu'il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité soient attestées à suffisance par le documents annexé alors que celui-ci ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

3.1.2. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 1^{er} du Décret du 6 Fructidor de l'An II, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement l'applicabilité de ce décret par rapport aux dispositions instaurées par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.1.3. En ce qui concerne le fait qu'il soit arrivé sur le territoire en qualité de demandeur d'asile sans document d'identité, cet élément ne peut influencer la partie défenderesse afin qu'elle considère qu'il bénéficie d'une dispense de production du document d'identité requis. En effet, les hypothèses où le requérant peut bénéficier d'une telle dispense de document d'identité sont limitativement énoncées à l'alinéa 2 de l'article 9 bis. Dans la mesure où il ne rentre dans aucune des deux hypothèses, il se devait de fournir le document d'identité exigé.

3.1.4. En ce que le requérant déclare que, dans le cadre de sa première demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse avait admis que son identité était établie à suffisance dans la mesure où cette dernière n'a pas fait usage de l'exception relative à l'identité pour déclarer la demande irrecevable, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas annexé les mêmes documents censés justifier de son identité à sa première et à sa deuxième demande en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue par sa première décision. Il en est d'autant plus ainsi qu'il appartient au requérant de justifier de son identité par les documents idoines à l'appui de chacune de ses demandes d'autorisation de séjour ou, à tout le moins, de se référer explicitement aux documents reconnus comme suffisants et déposés dans le cadre d'une procédure antérieure.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil ne peut que constater que les différentes articulations de cette seconde branche du moyen unique visent à l'amener à se prononcer sur les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles sans que le requérant ne conteste valablement l'irrecevabilité de sa demande motivée par l'absence de document d'identité. Dès lors, la seconde branche du moyen en ses différentes articulations n'est pas pertinente.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande.

En ce qui concerne la mesure d'éloignement qui reprendrait la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2008 alors que le Conseil de céans en avait ordonné l'annulation, il convient de souligner que cette annulation était justifiée par le fait que cet ordre avait été délivré avant qu'il ait été statué sur la précédente demande d'autorisation de séjour. En l'espèce, il ne s'agit plus de la même hypothèse en

telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a délivré l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.